



A.D.E.R.A.

BP 8
60112 Milly-sur-Thérain

Association de Défense de l'Environnement des Riverains
de l'Aéroport de Beauvais-Tillé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

RECOURS EN ANNULATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU PREFET DE L'OISE DU 26 juin 2012

PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE BEAUVAIS-TILLE

POUR : L'ADERA, Association de Défense de l'Environnement des Riverains de l'Aéroport de Beauvais-Tillé, dont le siège est 913 Grande rue de Moimont, BP 8, 60112 Milly-sur-Thérain,

Représentée par sa Présidente, Madame Dominique Lazarski, née le 19 mai 1960 à Lorient (Morbihan), de nationalité française, demeurant 913 Grande rue de Moimont, BP 8, 60112 Milly-sur-Thérain,

sur autorisation du Bureau du Conseil d'Administration de cette association en date du 2 juillet 2012.

CONTRE : Le Préfet de l'Oise, dont l'adresse figurant sur l'arrêté du 26 janvier 2012, est 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais Cedex, mais dont l'adresse à la Préfecture est 1 Place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

PRESENTATION DES FAITS

L'ARRETE du 26 juin 2012

Le 26 juin 2012 le Préfet de l'Oise a signé un arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (ci-après « l'Arrêté du 26 juin ») (**Pièce n°1**).

L'Arrêté du 26 juin 2012 a été publié au Recueil des Actes Administratifs, numéro spécial du 5 juillet 2012 dans la section *DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie*, page 106 (**Pièce n°2**).

Cet Arrêté du 26 juin 2012 est l'aboutissement d'une procédure qui incluait notamment les phases suivantes :

- 19 mai 2011 : approbation des seuils du zonage du PEB par la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (ci-après la « CCE »)
- 18 juillet au 18 septembre 2011 : consultation des collectivités territoriales concernées par le plan d'exposition au bruit
- 6 octobre 2011 : approbation du PEB par la CCE
- 6 janvier 2012 : avis défavorable de l'ACNUSA (Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporтуaires)
- 22 février au 22 mars 2012 : enquête publique
- 30 avril 2012 : Rapport du commissaire-enquêteur

Le PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (ci-après le « PEB ») (**Pièce n°3 – rapport de présentation – et Pièce n°4 - plan**) impose des contraintes d'urbanisme dans les quatre zones qu'il définit. Ces contraintes sont extrêmement importantes pour la population et les communes concernées puisqu'elles interdisent notamment la construction de bâtiments à usage d'habitation dans trois des zones (zones A, B et C). Dans la quatrième zone (zone D), les habitations doivent faire l'objet d'une isolation acoustique adaptée et les mutations de propriété comme les baux doivent contenir de manière très visible la mention de l'appartenance à une zone de bruit aéroporтуaire.

Le PEB a en conséquence une importance considérable pour les habitants puisqu'il restreint la liberté de disposer de leurs biens et entraîne une diminution évidente de la valeur vénale des propriétés. En outre, les populations concernées seront soumises à des nuisances sonores, de pollution et des risques sanitaires accrus.

De telles mesures doivent être précédées d'une information largement publiée pour que l'ensemble des populations concernées puisse en prendre connaissance, poser les questions et donner leur opinion dans le cadre de l'enquête publique.

En outre, le dossier soumis à la population dans le cadre de l'enquête publique puis approuvé par le préfet pour être rendu applicable doit être élaboré sur la base d'une estimation de trafic honnête et respectant la réglementation.

L'ARRETE du 31 janvier 2012

Le 31 janvier 2012 le Préfet de l'Oise avait, par arrêté, ordonné le déroulement d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (ci-après « l'Arrêté du 31 janvier ») (**Pièce n°5**).

L'Arrêté a été publié au Recueil des Actes Administratifs, numéro spécial du 6 février 2012 dans la section *DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie*, page 54 (**Pièce n°6**).

L'enquête publique

Sachant que les documents soumis à enquête publique n'étaient pas conformes à la réalité économique de l'aéroport ni à la loi, l'ADERA avait demandé au Préfet, par courrier du 10 février 2012, de suspendre son projet pour revoir le projet de PEB et le soumettre à enquête publique ultérieurement (**Pièce n°7**).

Le préfet n'a répondu à ce courrier que le 28 mars (**Pièce n°8**), après la clôture de la procédure d'enquête publique. Le commissaire enquêteur a établi son rapport le 30 avril 2012 (**Pièce n°9**).

DISCUSSION

Intérêt à agir de l'ADERA

L'ADERA est une association dont l'objet est le suivant (**Pièce n°10**) :

« Cette association a pour but la défense contre les nuisances sonores, l'insécurité et la pollution générées par l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elle a également comme objet la défense de l'environnement, de la santé, de la sécurité et des intérêts sociaux, économiques et fiscaux des habitants du Beauvaisis. »

L'ADERA a désigné, à la demande du Préfet de l'Oise, deux représentants ? membres titulaires de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après la « CCE ») ainsi que deux membres suppléants. A ce titre, l'ADERA a participé à l'élaboration du projet de PEB.

Il apparaît par conséquent manifestement que l'ADERA a un intérêt à agir pour demander l'annulation de l'Arrêté pour méconnaissance de la réglementation applicable.

Sur la qualité de Madame Dominique Lazarski, présidente de l'ADERA, pour agir au nom de l'association, l'article 8.2 dernier alinéa des statuts de l'ADERA stipulent :

« La représentation en justice de l'association s'effectue par le Président sur la délibération majoritaire expresse du Bureau du Conseil d'Administration. Toutefois, le Président peut déléguer par mandat exprès un des membres du Conseil d'Administration pour le représenter en qualité sur le cas d'espèce. »

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'ADERA a expressément autorisé sa Présidente à introduire une action en annulation de l'Arrêté du 26 juin devant le Tribunal Administratif, par délibération du 2 juillet 2012 (**Pièce n°11**).

La nullité de l'Arrêté du 26 juin 2012

L'Arrêté du 26 juin 2012 repose sur la procédure mise en œuvre pour l'approbation du PEB. En particulier, il repose sur la régularité de l'enquête publique menée du 22 février au 22 mars 2012 suivant l'Arrêté du 31 janvier 2012. Or cette procédure d'enquête publique comporte plusieurs irrégularités devant entraîner l'annulation de la procédure et par conséquent l'annulation de l'Arrêté du 26 juin 2012 lui-même.

Sur la légalité externe de l'Arrêté du 31 janvier 2012

L'Arrêté du 31 janvier 2012 ordonnant l'enquête publique concernant le PEB comporte des irrégularités de nature à invalider la procédure d'enquête publique et l'Arrêté du 26 juin 2012 approuvant le PEB.

1. Objet de l'enquête

L'article R123-13 du code de l'environnement dispose dans son paragraphe 2°, que le Préfet précise par arrêté : « *L'objet de l'enquête...* ».

Or l'Arrêté du 31 janvier, ne précise dans aucun de ses articles l'objet de l'enquête. L'article 2 prévoit seulement que le dossier de plan d'exposition au bruit sera déposé dans certains lieux. Il n'est nullement expliqué que l'enquête porte sur le plan d'exposition au bruit lui-même. Ce devrait pourtant au moins faire l'objet du premier article de l'Arrêté alors que celui-ci ne précise que les lieux dans lesquels l'enquête publique est ouverte.

En conséquence, l'Arrêté du 31 janvier 2012 ne respecte pas l'article R123-13 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique doit être annulée ainsi que l'Arrêté du 26 juin 2012 qui s'y réfère.

2. Territoire concerné par l'enquête publique

Le PEB comporte quatre zones – A, B, C, et D et concerne en tout 19 communes. Mais le Préfet n'a jugé utile d'informer que les populations concernées par les zones A et B du PEB, affectant six communes : Beauvais, Laversines, Tillé, Nivilliers, Therdonne et Troissereux.

Les autres communes ont été exclues de l'enquête publique ! La zone C affecte en effet sept communes, les six précédentes et Fouquerolles. La zone D affecte les 19 communes, comprenant, outre les sept mentionnées ci-dessus, Bailleul-sur-Thérain, Bonlier, Bonnières, Bresles, Le Fay Saint-Quentin, Fouquénies, Fouquerolles, Herchies, Hermes, Milly-sur-Thérain, La Neuville en Hez, Rochy-Condé et Velennes.

Le rapport de présentation du PEB fait pourtant ressortir que, si 108 constructions sont situées en zone B, il y en a 348 en zone C et 2246 en zone D¹.

¹ cf. page 19 du rapport de présentation du PEB – **Pièce n°3**

A titre d'exemple, la quasi-totalité du village de Milly-sur-Thérain et de son hameau de Campdeville font partie de la zone D du PEB. Les contraintes urbanistiques pour les habitants concernent principalement l'isolation acoustique. En outre, toute conclusion d'un bail et toute mutation de propriété devra contenir une déclaration sur l'appartenance de l'habitation à une zone de bruit aéroportuaire. Il est aisément compréhensible que le PEB a donc une incidence forte pour les habitants de cette zone, non seulement pour les nuisances qu'ils subiront mais aussi pour la perte de valeur patrimoniale qui résulte de l'appartenance à une zone du PEB.

Cependant, le Préfet n'a pas jugé utile d'informer la population de Milly-sur-Thérain de l'enquête publique puisque l'Arrêté du 31 janvier ne prévoyait aucun affichage de la procédure à Milly-sur-Thérain et la commune n'était pas citée dans l'Arrêté du 31 janvier. En effet, celui-ci ne prévoyait un affichage que dans les six communes visées dans son article 2, soit les seules communes concernées par les zones A et B.

Ainsi, un habitant de Milly-sur-Thérain qui aurait lu l'Arrêté du 31 janvier 2012 ou le recueil des actes administratifs ou encore les annonces publiées dans des journaux locaux ne pouvait pas savoir que sa commune était concernée puisque la mention de Milly-sur-Thérain n'y figurait pas.

En outre, la commune de Milly-sur-Thérain pensait être tellement peu concernée par l'enquête publique qu'aucun affichage n'a été fait sur les panneaux de la mairie jusqu'au début du mois de mars 2012² !!

En réalité, il en est de même des douze autres communes concernées par la procédure mais non mentionnées dans l'Arrêté du 31 janvier 2012. Les habitants de ces communes n'ont pas pu savoir qu'une enquête publique les concernant avait été ordonnée puisque, même s'il y a eu un affichage de l'avis d'enquête publique à la mairie de la plupart de ces communes, cet avis ne mentionnait pas les communes concernées à part les six dans lesquelles le dossier et des registres devaient être déposés et où le commissaire-enquêteur devait tenir quelques heures de permanence.

Il était donc impossible, à la seule lecture de l'Arrêté du 31 janvier 2012, de déterminer le champ exact d'application du PEB et donc de l'enquête publique.

L'article L123-7 du code de l'environnement est pourtant très clair à cet égard : « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, **notamment sur les lieux concernés par l'enquête, ...** »

Le Préfet ne pouvait donc pas exclure du champ de l'enquête publique une partie du territoire (13 communes) couvert par le PEB.

L'Arrêté du 31 janvier 2012 n'a pas respecté l'article L123-7 du code de l'environnement et la procédure d'enquête publique doit en conséquence être annulée, tout comme l'Arrêté du 26 juin 2012 qui s'y réfère.

² Contrairement à ce qui est déclaré par le commissaire-enquêteur dans son rapport

3. Date retenues pour l'enquête publique

En application de l'article L123-7 du code de l'environnement, l'enquête publique ne peut pas être d'une durée inférieure à un mois. La règle étant d'ordre public, le Préfet ne pouvait l'ignorer. Il l'a donc contournée en organisant l'enquête publique pendant les vacances scolaires de l'académie dont dépend la zone couverte par le PEB. S'il est vrai que le préfet a organisé, avant la fin de l'enquête publique, une permanence supplémentaire d'une demi-journée, la durée de l'enquête n'a pas été allongée pour tenir compte des vacances scolaires.

En effet, l'enquête publique a été organisée du 22 février au 22 mars 2012 alors que les vacances scolaires commençaient le 24 février pour se terminer le 11 mars !

En conséquence des trois paragraphes qui précèdent la procédure d'enquête publique ordonnée par le préfet par Arrêté du 31 janvier 2012 doit être annulée et cette annulation doit entraîner l'annulation de l'Arrêté du 26 juin 2012 ayant approuvé le PEB.

Sur la légalité interne

Les documents présentés à la population dans le cadre de l'enquête publique ne présentaient pas une vision loyale des perspectives d'évolution de l'aéroport de Beauvais-Tillé. En outre, le PEB ne respecte pas la réglementation applicable.

Dans les paragraphes qui suivent, la discussion porte sur le nombre de mouvements **commerciaux** constatés ou prévus à l'aérodrome de Beauvais-Tillé, les prévisions pour les autres vols n'étant, à ce stade, pas contestées.

En conséquence, toute référence dans la suite de ce recours à un nombre de mouvements devra être entendue comme une référence à un nombre de mouvements commerciaux.

1. Les prévisions du PEB sont sous-évaluées

De début 2002 – environ 5.000 mouvements - à fin 2010 - 20.528 mouvements, la croissance moyenne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé a été de 12,5% par an. L'évolution du trafic en 2011 a été de 25% - 25.384 mouvements - et la prévision de croissance pour l'année en cours est de 10%, ce qui portera le nombre de mouvements à 28.000 vers la fin de l'année 2012³.

Le rapport de présentation du projet de PEB présente des perspectives d'évolution de l'ordre de 3% pour les années à venir (à compter de 2013)⁴. Le rapport de présentation du PEB conclut que le nombre de mouvements à court terme serait de 28.000, il serait de 30.000 à moyen terme et devrait atteindre 32.000 à long terme⁵.

Cependant, compte tenu de l'évolution passée de l'activité de l'aéroport et du potentiel de croissance du volume des vols « low cost » en France, il est peu probable que la croissance soit limitée à 3% par an. Les services de la préfecture et la DGAC (Direction Générale de

³ Cf. page 13 du rapport de présentation du PEB – Pièce n°3. C'est d'ailleurs l'hypothèse également retenue pour établir le plan de gêne sonore pour l'année 2012.

⁴ Cf. page 13 du rapport de présentation du PEB – Pièce n°3.

⁵ Cf. pages 13 et 14 du rapport de présentation du PEB – Pièce n°3.

l'Aviation Civile), qui ont élaboré le rapport de présentation du PEB ont sous-estimé les prévisions d'évolution du trafic de l'aéroport.

Cela est confirmé par les déclarations du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (ci-après la « CCIO »), Monsieur Philippe Enjolras. Ce dernier déclarait à la presse, le 1^{er} février 2012 en commentant la hausse de 25% du trafic en 2011 : « *Nous ne ferons pas des hausses comme celle-ci chaque année mais nous tablons sur des hausses de 5 à 6% dans le futur.* » (**Pièce n°12**)

Or la CCIO est actionnaire majoritaire (51%) dans la SAGEB, société concessionnaire de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé. Son président doit donc être bien informé sur les perspectives de croissance de cette société exploitante de l'aérodrome !

Les prévisions de croissance réelles de l'aérodrome ne seraient donc pas de 3% comme présenté dans le rapport de présentation du PEB, mais au moins du double !

Que la croissance soit de 6% ou seulement de 5%, le seuil de 32.000 mouvements prévu par le PEB sera alors dépassé dès 2014.

En réalité, si l'on applique les prévisions rapportées par l'actionnaire majoritaire de la société exploitant l'aéroport, à long terme (qui devrait être un horizon à 15 ans, selon l'ACNUSA, dans son avis du 23 novembre 2011 publié le 6 janvier 2012, cf. paragraphe 3 ci-après – **Pièce n°13**) le nombre de mouvements atteindrait 70.000 au lieu des 32.000 retenus pour le projet de PEB.

Il est évident que les documents qui ont été soumis à la population dans le cadre de l'enquête publique et approuvés par le préfet dans l'Arrêté du 26 juin 2012 présentent des prévisions de croissance fausses destinées à tromper la population et les élus sur l'importance de l'évolution du trafic aérien dans le voisinage de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Le Préfet ne pouvait soumettre de tels documents à la population dans le cadre d'une enquête publique et son Arrêté du 26 juin 2012 doit donc être annulé.

Le même procédé avait été retenu lors de l'élaboration des PEB précédents. Ainsi, le PEB de 2001 prévoyait un nombre de mouvements égal à 14.000 à long terme, qui a été atteint dès 2005. Le PEB approuvé en 2006 (annulé par ce tribunal par la suite) prévoyait, lui, 21.000 mouvements à long terme. Les dirigeants avaient alors déclaré que ce chiffre de 21.000 était un plafond qui avait été fixé contractuellement pour protéger les riverains ! Il a été atteint dès le début de l'année 2011 et il n'est désormais plus question de la protection des riverains. L'horizon à long terme de l'aéroport de Beauvais est donc de 4 à 5 ans !

En outre, le PEB ne tient pas compte des travaux qui ont été décidés et notamment la construction du taxiway, voie de dégagement de la piste d'atterrissage permettant de fluidifier les arrivées et les départs et donc de les intensifier. Or, la construction du taxiway a été décidée par la société propriétaire des installations aéroportuaires (SMABT – Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé) dans une délibération du 28 novembre 2011 (**Pièce n°14**).

Il s'agit, pour les personnes ayant élaboré le PEB, de ne pas effrayer la population et les élus des communes concernées avec des chiffres trop importants. Cette attitude irresponsable fausse les données et l'appréciation des riverains ainsi que le résultat des consultations

publiques notamment dans le cadre des enquêtes publiques. Cette pratique est condamnable, les procédures liées doivent donc être annulées et entraîner l'annulation de l'Arrêté du 26 juin 2012.

2. Le zonage défini est insuffisant

Le rôle du PEB est de définir des zones de bruit dans lesquelles des règles d'urbanisme particulières sont applicables pour empêcher l'accroissement des populations soumises aux nuisances aéroportuaires. Ces zones sont délimitées en application de l'article R147-5 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme et par référence aux limites de bruit définies à l'article R147-2 du code de l'urbanisme.

Si le projet de PEB avait été élaboré sur la base d'hypothèses de croissance justes et projetées à long terme, c'est à dire à un horizon de 15 ans (jusqu'en 2028) comme préconisé par l'ACNUSA (cf. paragraphe 3 ci-après), les zones définies auraient une superficie plus grande.

En étant établi sur des hypothèses de trafic inférieures aux prévisions réelles de l'aérodrome, le zonage défini par le PEB porte, pour chacune des zones concernées, sur une superficie inférieure à celle qui serait applicable avec les perspectives réelles de l'aérodrome.

Le PEB qui a été soumis à l'enquête publique était faux tout comme est faux celui approuvé par le préfet par Arrêté du 26 juin 2012, il ne respecte pas l'article R147-5 du code de l'urbanisme.

Le Préfet ne pouvait donc soumettre ce document à la population dans le cadre d'une enquête publique et ne pouvait l'approuver dans l'Arrêté du 26 juin 2012 qui doit donc être annulé.

3. Le PEB ne respecte pas la réglementation applicable

En application de l'article L147-5 du code de l'urbanisme dernier alinéa in fine, le plan d'exposition au bruit « prend en compte l'ensemble des **hypothèses à court, moyen et long terme de développement** et d'utilisation de l'aérodrome concerné. »

En outre, l'ACNUSA a précisé dans son avis du 23 novembre 2011 publié le 6 janvier 2012 (**Pièce n°13**) que « *L'Autorité rappelle que les PEB retiennent en règle générale comme « horizon à long terme » 15 ans.* »

Par ailleurs l'ACNUSA donne l'exemple du PEB de l'aéroport de Paris-Orly dont les prévisions à court terme sont à l'horizon de 3 ans, commençant après l'année d'approbation du PEB, les prévisions à moyen terme sont à un horizon de huit ans et celles à long terme sont à un horizon de quinze ans.

En application de l'article L147-5 du code de l'urbanisme tel que précisé par l'ACNUSA, les prévisions à court, moyen et long terme du projet de PEB de l'aérodrome de Beauvais-Tillé devraient être aux échéances respectives de 2015, 2020 et 2028.

Sur la base des hypothèses de croissance présentées par le Président de la CCIO (**Pièce n°12**), le nombre des mouvements qui auraient dû être retenus pour l'élaboration du PEB auraient donc dû être :

- Nombre de mouvements à court terme – horizon 2015 – 35.000 mouvements
- Nombre de mouvements à moyen terme – horizon 2020 – 45.300 mouvements
- Nombre de mouvements à long terme – horizon 2028 – 70.000 mouvements

Il est évident que dans ces conditions, la présentation du PEB qui propose un seuil à long terme de 32.000 mouvements (atteint dès 2014) est fautive et trompeuse. La population ne pouvait pas être consultée sur un tel document qui ne respecte pas l'article R 147-5 du code de l'urbanisme.

Il est significatif à cet égard que l'ACNUSA, dans son avis susmentionné, après avoir constaté la sous-estimation des hypothèses de croissance présentées dans le projet de PEB, ait émis un avis défavorable au projet de PEB de l'aéroport de Beauvais-Tillé, demandant que « *le PEB de l'aéroport de Beauvais-Tillé soit élaboré en retenant des horizons à court, moyen et long terme définis par des années et avec des hypothèses de trafic cohérentes avec ces horizons.* »

Le PEB de l'aéroport de Beauvais-Tillé, tel que soumis à la population lors de l'enquête publique et tel qu'approuvé par le préfet par son Arrêté du 26 juin 2012 ne respecte pas la réglementation et l'Arrêté du 26 juin 2012 doit être annulé.

4. Le rapport du commissaire-enquêteur du 30 avril 2012

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport du 30 avril 2012 (**Pièce n°9**), se livre à des conclusions hâtives sur les divers points soulevés par la population.

4.1 Sur l'affichage des avis d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur déclare avoir procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les 19 communes concernées par le PEB. Il l'a probablement vérifié vers la fin de la période d'enquête publique car s'il l'avait vérifié au début de l'enquête, il aurait pu constater, comme Madame Lazarski, présidente de l'ADERA, que la commune de Milly-sur-Thérain n'avait procédé à cet affichage qu'au début du mois de mars 2012.

4.2 Plafonnement des mouvements (page 46 du rapport)

Le commissaire-enquêteur déclare :

Il semblerait que les prévisions de trafic 2012, retenus pour l'élaboration du PGS de 28 000 mouvements commerciaux, apparaissent largement surdimensionnées au regard des 26 500 qui devraient être constatés en décembre prochain, voilà de quoi rassurer quelque peu la population craignant un accroissement immodéré de l'activité aérienne.

Il semblerait que ces conclusions soient à très courte vue. Un ralentissement de la croissance en 2012 par rapport aux prévisions, en pleine crise économique majeure, ne peut être que conjoncturelle et ne grève pas les prévisions à long terme. Les spécialistes des questions aéronautiques prévoient, au plan mondial, un doublement du nombre des passagers dans

les 20 prochaines années⁶. Cet essor profitera probablement en premier lieu aux compagnies à bas coût du type de celles opérant à l'aéroport de Beauvais-Tillé.

4.3 Dépréciation foncière (pages 46 à 48 du rapport)

A la crainte des riverains de voir leurs propriétés subir une décote de leur valeur vénale en raison des nuisances propres aux activités aéroportuaires, le commissaire-enquêteur répond :

Il faut remarquer que, si le bruit des avions déprécie la valeur des logements, d'autres facteurs tels que parcs éoliens, infrastructures routières et ferroviaires, installation d'industries créant des nuisances sonores ou olfactives, perte de l'attractivité résidentielle, fermeture de commerces, fiscalité immobilière ou encore politique locale...influent à des degrés divers sur le marché immobilier ; ce qui a été confirmé par les quelques notaires et agences immobilières interrogés et se situant dans le secteur d'enquête concerné.

Ceci est d'autant plus vrai que la région fait l'objet d'une dynamique de marché assez soutenue, avec des différenciations territoriales et sociales hétérogènes et pas forcément liées aux contraintes environnementales locales.

J'estime donc que la dépréciation foncière induite par le projet demeure limitée dans le contexte picard local.

Cette position est très étonnante et résulte probablement d'une méconnaissance totale des communes concernées par le PEB. Elle analyse en outre le passé et non l'avenir !

A l'exclusion de l'agglomération de Beauvais, il s'agit d'un environnement très rural, peu concerné par les nuisances industrielles ou routières (notamment dans le village de Troissereux, la route traversant le village doit faire l'objet d'une déviation dont la construction est prévue prochainement). Une seule ligne de chemin de fer traverse la périphérie de trois communes, c'est la ligne Beauvais-Le Tréport, avec un trafic passagers très faible et pas de fret.

Aucun parc éolien n'est situé sur les communes dans le zonage du PEB, d'ailleurs il est probable que les éoliennes sont incompatibles avec des avions à basse altitude !

Les nuisances olfactives concernent peut-être l'épandage de fumier dans les champs à certaines époques de l'année ? Rien d'anormal à la campagne !

Fermeture de commerce ? Les habitations concernées par le PEB sont dans des zones rurales où il y a peu de commerces et pas d'industries, mais la proximité d'une grande agglomération comme Beauvais permet de suppléer cette absence, qui est un avantage pour beaucoup.

Les nuisances notamment sonores liées aux avions est en revanche un fait nouveau, qui s'aggrave chaque année par la répétition des atterrissages et décollages. Jusqu'au 26 juin

⁶ Colloque Mobilités : Transport, urbanisme, logement, courrier, modes de vie et villes durables – 2 avril 2012 – organisé par l'ADAPes– Intervention de Monsieur Didier Hamon, Directeur de l'environnement et des relations territoriales, ADP

2012 très peu d'habitations étaient concernées par le PEB, elles sont désormais très nombreuses. Peu d'agents immobiliers et notaires étaient informés des procédures de révision du PEB et de l'importance du territoire désormais couvert.

C'est dans les prochaines transactions que la décote va se faire sentir, lorsque les propriétaires devront déclarer dans les actes de vente et les baux que leur propriété est située dans une zone de bruit aéroportuaire.

4.4 Illégalité du PEB (page 48 du rapport)

Dans son analyse sur la légalité du PEB, le commissaire-enquêteur retient uniquement que les phases de la procédure ont bien été respectées, sans en analyser le fond. Il privilégie la forme sur le fond.

En outre, pour commenter l'analyse de l'ACNUSA sur le PEB, le commissaire enquêteur retient que l'ACNUSA a donné un avis favorable pour le plan de gêne sonore qui fixe le nombre de mouvements à 28.000 pour 2012.

Ce qui a échappé au commissaire-enquêteur c'est justement que le plan de gêne sonore est établi chaque année en fonction des prévisions de l'année à venir et qu'il n'a donc aucun lien avec le plan d'exposition au bruit qui, lui, est établi sur la base de prévisions à long terme pour une durée qui devrait être d'environ 15 ans. Les deux documents n'ont aucun lien et ne peuvent donc pas être comparés.

4.5 Avis motivé (pages 52 et 53)

Outre l'omission du commissaire-enquêteur de répondre à l'argument concernant l'exclusion de 13 communes de l'enquête publique, il déclare dans l'un de ses considérants :

- **Considérant** le bilan tiré des observations reçues majoritairement défavorables au projet mais favorables à un développement maîtrisé du trafic aérien,

Il semblerait que le commissaire-enquêteur ait mal lu ou mal interprété les observations des riverains puisqu'elles ne font pas référence au développement maîtrisé du trafic aérien. Seuls les exploitants de l'aéroport, entreprises et élus membres du syndicat mixte propriétaire des installations, font appel à une notion de développement maîtrisé.

Les riverains contestent la maîtrise et estiment que seul un plafonnement pourra les protéger d'un développement que les élus ne maîtrisent absolument pas.

En conséquence, l'ADERA doute de la capacité du commissaire-enquêteur à apprécier la situation de l'aéroport de Beauvais-Tillé et des riverains. S'il a bien noté l'opposition des riverains au développement sans limite de l'aéroport et les nuisances supportées par les riverains, les conclusions qu'il tire ne sont pas adaptées.

L'ACNUSA avait parfaitement argumenté son avis défavorable par des considérations juridiques. Cependant, connaissant le caractère simplement « consultatif » de sa position, elle avait alors négocié avec le préfet l'abaissement du seuil de révision du PEB à 30.000 mouvements. Le commissaire-enquêteur ne reprend pas l'argumentation de l'ACNUSA, valide le PEB mais suggère néanmoins d'abaisser le seuil de révision à 30.000 mouvements

plutôt que les 32.000 prévus au PEB. Pourquoi ? Si c'est pour répondre à son dernier considérant page 53 : « répondre aux préoccupations et inquiétudes des citoyens » c'est que le commissaire-enquêteur n'a pas saisi la portée du PEB.

Le PEB n'est qu'un document d'urbanisme qui constate un nombre de mouvements qui est fixé par l'exploitant de l'aéroport en fonction de ses prévisions de croissance. Le PEB ne détermine en aucun cas un plafond pour l'activité aéroportuaire. Sa révision anticipée ne protège en aucun cas les riverains car le PEB ne contient que des contraintes pour les riverains. Le PEB ne protège que la population située à l'extérieur du zonage pour l'empêcher de s'installer dans le périmètre du PEB en instaurant une information pour les prévenir : si les futurs locataires ou acquéreurs choisissent de s'installer dans le périmètre ils seront soumis à des nuisances importantes.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Il est demandé au Tribunal de :

Prononcer l'annulation de l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 26 juin 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Milly-sur-Thérain, le 10 août 2012



Dominique Lazarski

Présidente de l'ADERA

BORDEREAU DES PIECES

- Pièce n°1 Arrêté du 26 juin 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé
- Pièce n°2 Sommaire du Recueil des Actes Administratifs numéro spécial du 5 juillet 2012
- Pièce n°3 Rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé
- Pièce n°4 Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé
- Pièce n°5 Arrêté du 31 janvier 2012 ordonnant le déroulement d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de Beauvais-Tillé
- Pièce n°6 Sommaire du Recueil des Actes Administratifs numéro spécial du 6 février 2012
- Pièce n°7 Lettre de l'ADERA au Préfet du 10 février 2012
- Pièce n°8 Lettre du Préfet à l'ADERA du 28 mars 2012
- Pièce n°9 Rapport de Monsieur Jean-Yves Maignecourt, commissaire-enquêteur, du 30 avril 2012
- Pièce n°10 Statuts de l'ADERA
- Pièce N°11 Extrait des délibérations du Bureau du Conseil d'Administration de l'ADERA du 2 juillet 2012
- Pièce n°12 Extrait du *Bonhomme Picard* du 1^{er} février 2012
- Pièce n°13 Avis de l'ACNUSA sur le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Beauvais-Tillé
- Pièce n°14 Extrait des délibérations du conseil d'administration du SMABT du 28 novembre 2011

